

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2020

CONTENUS HAINEUX SUR INTERNET - (N° 2583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 114

présenté par

M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« et la transmettent sans délai à la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupements et d'orientation des signalements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que lorsqu'un contenu contraire à la loi est signalé par un individu aux opérateurs mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2, ce signalement serait transmis sans délai à PHAROS. En faisant intervenir la plateforme PHAROS dans la procédure, il s'agit de faire en sorte que les opérateurs ne soient pas les seuls juge du « manifestement illicite ».